



Assurons
un monde
plus ouvert

CHARTE

Secrétariat Général
Direction des Affaires Publiques

Charte pour une représentation d'intérêts responsable

CNP Assurances Holding

Date d'application	A partir du 1 ^{er} mai 2025
Domaine fonctionnel / d'activité	Affaires Publiques
Version n°	1.0
Référence	GR/GAP/CH-001



Champ d'application :

La présente charte pour une représentation d'intérêts responsable (la « Charte ») s'applique aux activités de représentation d'intérêts des filiales françaises de CNP Assurances Holding (les « Filiales assujetties »).

Documents amont liés (liens disponibles en interne uniquement) :

- Charte pour une représentation d'intérêts responsable du groupe La Banque Postale ([lien](#))
- Code de conduite du Groupe CNP Assurances ([lien](#))
- Politique de Conformité du Groupe CNP Assurances ([lien](#))
- Politique Groupe de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ([lien](#))
- Procédure cadre conflits d'intérêts ([lien](#))
- Politique Groupe cadeaux et avantages ([lien](#))
- Procédure cadre de recueil et de traitement des alertes ([lien](#))
- Lettre ouverte de la Directrice générale pour une éthique des affaires ([lien](#))

Confidentialité de l'information : CO (Public)**Historique des versions du document**

Version	Date	Rédacteur (Prénom NOM, fonction)	Objet (création ou contenu de la mise à jour)
V1.0	28/01/2025	Florence Bailly, Directrice des Affaires Publiques Simon Ayrault, Chargé de mission affaires publiques	Création

Suivi de validation

Version du document	Valideurs (Prénom NOM, fonction) ou instance de validation	Entité	Date de validation	Commentaires
1.0	Alix DE LAJUGIE Directrice adjointe	Secrétariat Général Groupe	29/01/25	Relecture
	Sun LEE Secrétaire Générale Groupe	Secrétariat Général Groupe	22/02/25	Relecture
	Comité exécutif	Comité exécutif	7/04/25	Validation

Sommaire

1.	Contexte légal et réglementaire	4
2.	Objet de la Charte	4
3.	Principes directeurs	5
3.1	Principes généraux	5
3.2	Principes de gouvernance	7
3.3	Principes de mise en œuvre opérationnelle	8
4.	Contrôle	10
4.1	Contrôle permanent	10
4.2	Contrôle périodique	10
5.	Conservation des données	10
6.	Conséquences du non-respect de la présente Charte	10
7.	Annexes	11
7.1	Rappel des obligations déontologiques	11
7.2	Adhésions à des organismes professionnels et groupes de réflexion	13

1. Contexte légal et réglementaire

Des règles de transparence et de déontologie encadrent l'exercice des actions de représentation d'intérêts.

En France, lesdites règles résultent :

- De la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- De la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts ;
- Des lignes directrices de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique relative au répertoire des représentants d'intérêts ;
- Du Code de conduite applicable aux représentants d'intérêts à l'Assemblée nationale ;
- Du Code de conduite des représentants d'intérêts au Sénat.

Au niveau de l'Union européenne, lesdites règles résultent :

- De l'Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire, et le code de conduite qui lui est annexé.

2. Objet de la Charte

La présente Charte a pour objet d'établir les principaux engagements et règles applicables aux Filiales assujetties en matière de représentation d'intérêts auprès des responsables publics français et européens.

Cette Charte est publique et accessible depuis le site internet du groupe CNP Assurances.

Le groupe CNP Assurances contribue au débat public et à la vie démocratique, dans la transparence avec intégrité et probité, en respectant un principe de neutralité politique, en cohérence avec sa chaîne actionnariale (La Banque Postale et La Poste Groupe).

Le groupe CNP Assurances, s'engage à l'exemplarité en matière de représentation d'intérêts et donc au respect du cadre légal et réglementaire.

3. Principes directeurs

3.1 Principes généraux

Les collaborateurs des Filiales assujetties, ne peuvent entreprendre des activités de représentation d'intérêts et de représentation auprès des organisations professionnelles sans l'autorisation de leur hiérarchie. Ils s'engagent à référer de ces activités de représentation à leur hiérarchie et à la Direction des Affaires Publiques Groupe (DAP).

Cette Charte s'applique à l'ensemble des collaborateurs des Filiales assujetties.

3.1.1 Relations avec les parties prenantes

Les collaborateurs et dirigeants des Filiales assujetties, amenés à participer à une démarche de représentation d'intérêts, à un comité ou à un groupe de travail dans une instance extérieure, ou en contact avec les pouvoirs publics, autorités de supervision et corps de contrôle, s'engagent à/au :

- Respect des exigences légales et réglementaires et des règles internes :
 - Respecter les engagements internes d'éthique et de déontologie du groupe CNP Assurances (dont le Code de conduite de CNP Assurances) ;
 - Veiller en particulier au respect des prescriptions de l'Agence Française Anticorruption (AFA), ainsi qu'aux politiques du groupe CNP Assurances en matière de lutte contre la corruption et de trafic d'influence, de cadeaux et d'avantages, de conflits d'intérêts ;
 - Respecter les codes de conduite et règlements des instances auxquelles ils contribuent, en particulier les codes de conduite applicables aux représentants d'intérêts adoptés par l'Assemblée nationale et le Sénat, et le code de conduite applicable pour les institutions européennes le cas échéant ;
 - Ne pas se présenter sous une apparence trompeuse pour induire en erreur des tiers et/ou le personnel des autorités et pouvoirs publics ;
 - Ne pas exercer concomitamment des fonctions électives nationales ou européennes ou de collaborateur parlementaire ou de conseiller ministériel ;
 - Utiliser de préférence la plateforme dédiée aux alertes déontologiques internes <https://cnp.integrityline.com/> pour lancer toute alerte entrant dans le champ d'application de la « Procédure cadre de recueil et de traitement des alertes » ;
 - Réaliser le suivi des activités et le budget consacré à la représentation d'intérêts.

- Respect des parties prenantes :
 - Respecter les divergences de positions par rapport aux positions prises par le groupe CNP Assurances, et les parties prenantes concernées par les sujets traités et/ou débats ;
 - N'exclure aucune partie prenante des débats et communications ayant lieu ;
 - S'exprimer dans les enceintes extérieures avec mesure et courtoisie.

- L'intégrité des informations :
 - Fournir et diffuser des informations qui, à leur connaissance, soient fiables et non trompeuses, complètes, de qualité, vérifiables et mises à jour ;
 - Asseoir les argumentaires et les positionnements représentatifs des intérêts du groupe CNP Assurances sur ces mêmes informations ;
 - Refuser et dénoncer toute pression exercée par un tiers dans l'objectif d'obtenir un accès privilégié à une information présentant un caractère non public ou susceptible d'être déclarée non conforme au droit national ou européen ;
 - Assurer une information interne et externe sur les principales prises de position publiques du groupe CNP Assurances.

3.1.2 Transparence des actions de représentation d'intérêts

Les Filiales assujetties s'engagent à :

- Exclure de leurs pratiques de représentation d'intérêts :
 - Le recours à toute pratique malhonnête, frauduleuse ou abusive (notamment dans le cadre de la recherche d'obtention d'informations ou de décisions) ;
 - Ne pas offrir ou accepter de cadeaux, invitations ou avantages de toute nature, ni ne faire prendre en charge ou faire prendre en charge des frais en violation de la politique Groupe Cadeaux et Avantages de CNP Assurances ;
- S'assurer que leurs salariés (ou tout intervenant extérieur mandaté par CNP Assurances), en charge de missions de représentation d'intérêts, ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel dans leurs relations avec les autorités, notamment lorsqu'ils exercent une fonction électorale, syndicale ou associative ;
- S'assurer que leurs salariés (ou tout intervenant extérieur mandaté par le groupe CNP Assurances), en charge de missions de représentation d'intérêts n'exercent pas concomitamment des fonctions électorales nationales ou européennes ou de collaborateur parlementaire ou de conseiller ministériel ;
- S'assurer que les collaborateurs connaissent les règles de conduite qui leur sont applicables, notamment s'agissant d'engagements de confidentialité ;
- Garantir l'autonomie et la traçabilité du budget dédié aux activités de représentation d'intérêts de CNP Assurances ;
- S'obliger à une totale neutralité politique dans leurs pratiques de représentation d'intérêts, notamment en refusant tout financement des candidats et partis politiques ;
- Publier la liste des principaux « think tanks » et associations professionnelles ainsi que des organismes et associations dont elle est membre ou adhérente. Ladite liste est disponible en en annexe 7.2 de la Charte (liste au jour de sa publication).

En particulier, les Filiales assujetties procèdent aux déclarations annuelles exigées par la législation et la réglementation en vigueur relatives au répertoire des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique en France, et au registre de transparence de l'Union européenne. Il s'agit notamment de fournir :

- La liste des personnes chargées de la représentation d'intérêts au sens de la législation et de la réglementation ;
- La liste des actions de représentation d'intérêts sur l'année écoulée au sens des législations concernées ;
- Certaines autres informations liées aux moyens consacrés à la représentation d'intérêts ;

- Fournir la liste des consultations publiques auxquelles lesdites Filiales assujetties ont participé pour le registre de transparence de l'Union européenne ;
- Fournir la liste des organisations d'appartenance (organisation professionnelle, associations) et qui représentent les intérêts collectifs de leurs membres.

CNP Assurances SA est enregistrée au répertoire des représentants d'intérêts de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Les éléments communiqués sont publics (lien).

CNP Assurances Holding est enregistrée au registre de transparence de l'Union européenne avec le numéro d'enregistrement 019519094351-45. Les éléments communiqués sont publics (lien).

3.1.3 Relations externes avec les cabinets de conseil

En fonction des situations, la DAP ou d'autres directions des Filiales assujetties sont susceptibles de recourir à des cabinets extérieurs de conseil en affaires publiques et relations institutionnelles dans le cadre de la représentation d'intérêts. Ceux-ci sont tenus au respect des règles, notamment déontologiques, applicables à l'ensemble des collaborateurs du groupe CNP Assurances ainsi qu'au respect de la présente Charte. La DAP est informée de tout contrat conclu avec ces prestataires.

Concernant les actions de représentation d'intérêts, les Filiales assujetties agissent en leur propre nom ou passe par les organisations de Place.

3.2 Principes de gouvernance

Le groupe CNP Assurances a mis en place une gouvernance des activités en lien avec les affaires publiques et les activités de représentation d'intérêts.

Cette gouvernance s'articule autour du Comité des affaires publiques et de veille réglementaire qui réunit entre autres les membres du Comité exécutif du groupe CNP Assurances, la Directrice des affaires publiques groupe et des collaborateurs invités des Filiales assujetties. Ce comité :

- Suit l'actualité en matière d'affaires publiques, l'actualité politique, législative, réglementaire ;
- Décide des prises de position du groupe CNP Assurances sur des questions pouvant amener à des actions de représentation d'intérêt ;
- Constitue le lieu d'impulsion de la diffusion de la présente Charte dans l'ensemble des Filiales assujetties.

Au sein de sa chaîne actionnariale¹, CNP Assurances participe aux comités ou réunions relatifs aux affaires publiques.

Certaines prises de positions sont construites et discutées avec la Direction des Affaires Publiques de La Banque Postale ou de La Poste Groupe ou de la Caisse des Dépôts dans le cadre de la filière Affaires Publiques pilotée par la Caisse des dépôts.

¹ La Banque Postale, La Poste, La Caisse des Dépôts.

Toutes relations avec les parlementaires et leurs collaborateurs font l'objet d'une coordination étroite avec la Banque Postale et, plus généralement, le groupe La Poste.

3.3 Principes de mise en œuvre opérationnelle

3.3.1 Rôle et responsabilités de la Direction générale, du Comité exécutif et du Comité affaires publiques et veille réglementaire

La Direction Générale, le Comité exécutif et le Comité affaires publiques et veille réglementaire sont garants du déploiement et de la mise en œuvre de la présente Charte. Ils s'assurent que les principes établis par la présente Charte font partie de la culture d'entreprise à tous les niveaux hiérarchiques, pour les collaborateurs qui peuvent être concernés par les activités de représentation d'intérêts.

3.3.2 Rôle et responsabilités de la direction des affaires publiques groupe

La DAP, sous la supervision de la Secrétaire Générale, coordonne les activités de relations institutionnelles des Filiales assujetties, en liaison avec ses correspondants au sein de sa chaîne actionnariale de la Caisse des Dépôts, de La Poste Groupe et de La Banque Postale.

La DAP :

- Mène un travail de veille prospective et d'analyse des travaux, réflexions et débats en cours afin d'anticiper toute évolution législative, réglementaire, politique ou sociétale susceptible d'avoir un impact sur le groupe CNP Assurances. Elle s'appuie, pour ce faire sur les fonctions métiers et supports du groupe et des Filiales assujetties ;
- Organise, prépare les prises de position du groupe CNP Assurances et constitue le point d'entrée des échanges et des relations en matière d'affaires publiques entre les acteurs institutionnels et les différents interlocuteurs du groupe ;
- Est chargée d'assurer la cohérence et l'intégrité des positions défendues auprès des pouvoirs publics et des instances de Place, français et européens ;
- Maintient à jour la liste des représentants des Filiales assujetties dans les commissions permanentes de France Assureurs et des autres organisations de Place ;
- Forme tous les collaborateurs concernés aux pratiques déontologiques applicables aux représentants d'intérêts.

Plus particulièrement au titre des obligations de transparence, la DAP :

- Centralise la liste des collaborateurs impliqués dans la représentation d'intérêts et les relations de Place ;
- Centralise les contributions écrites de positionnement adressées aux parties prenantes, en particulier celles adressées aux institutions européennes et françaises ;
- Effectue le reporting prévu des actions de représentation d'intérêts engagées ;
- Centralise les informations qui sont communiquées, au répertoire numérique national des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ;

- Centralise les informations qui sont communiquées au registre de transparence de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen.

3.3.3 Rôles et responsabilités communs à chaque dirigeant ou collaborateur

Chaque dirigeant ou collaborateur des Filiales assujetties informe, en amont, la DAP et son responsable hiérarchique lorsque lui-même ou l'un de ses collaborateurs est conduit à rencontrer des décideurs publics relevant de l'Etat, des assemblées parlementaires, des autorités de supervision et de régulation ou de certaines collectivités territoriales, en vue d'une action de représentation d'intérêts telle que définie par la loi et la réglementation.

Il indique l'objet de la rencontre et transmet des éléments de compte-rendu à la DAP.

De la même manière, les collaborateurs des Filiales assujetties ne peuvent entreprendre des activités de représentation d'intérêts et de représentation auprès des organisations professionnelles sans l'autorisation de leur hiérarchie.

Les personnes qui sont désignées comme représentant d'intérêts, respectent toutes les règles de la présente Charte.

En particulier, ils respectent les obligations déontologiques prévues par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique pour les représentants d'intérêts en France et la charte de bonne conduite applicable aux représentants d'intérêts auprès de l'Union européenne.

Les dirigeants ou collaborateurs amenés à rencontrer des parlementaires européens ou leurs collaborateurs doivent contacter la DAP qui est chargée des procédures d'accréditation pour accéder aux bâtiments du Parlement européen.

Les représentants des Filiales assujetties au sein de France Assureurs communiquent à la DAP des éléments de comptes rendus des comités ou commissions auxquels ils participent.

3.3.4 Rôle et responsabilités de la Direction de la conformité

La Direction de la conformité est garante des exigences légales et réglementaires en matière de conflit d'intérêts. A ce titre, elle s'assure que les politiques et procédures internes nécessaires sont déployées et mises à jour régulièrement. Elle s'assure également que les collaborateurs des Filiales assujetties reçoivent les formations et sensibilisations nécessaires en la matière.

4. Contrôle

4.1 Contrôle permanent

Les métiers et les fonctions impliqués dans la représentation d'intérêts doivent mener des contrôles de premier niveau sur leurs activités de représentation d'intérêts en France pour s'assurer du respect de la présente Charte.

Les fonctions clef Actuariat, Risques et Conformité s'assurent que les contrôles de premier et second niveaux nécessaires pour s'assurer du respect de la présente Charte sont mis en place.

4.2 Contrôle périodique

La fonction clef Audit Interne s'assure que le respect de la présente Charte est intégré de manière régulière dans son plan de contrôle.

5. Conservation des données

Les Filiales assujetties s'assurent de la conservation des données nécessaires pour mettre en œuvre et démontrer le respect de la présente Charte. Cette Charte garantit que l'ensemble des documents relatifs à la représentation d'intérêts responsable sont conservés conformément aux règles internes sur la conservation des données.

Les Filiales assujetties conservent également aux fins de preuve les documents de reporting externe et les échanges avec la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique et les Institutions européennes utilisant le registre de transparence de l'Union Européenne.

Les modalités de conservation de ces documents doivent permettre de garantir une parfaite confidentialité et de répondre rapidement à toute demande d'information émanant des autorités compétentes et des autorités de tutelle.

6. Conséquences du non-respect de la présente Charte

Le non-respect de la présente Charte est susceptible de donner lieu à des sanctions tant à l'encontre de la société et des personnes agissant pour son compte que de ses collaborateurs ; celles-ci peuvent être de nature disciplinaire, administrative, civile mais aussi pénale.

Pour la France, l'article 18-9 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dispose que le fait, pour un représentant d'intérêts, de ne pas communiquer de sa propre initiative ou à la demande de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, les informations qu'il est tenu de communiquer à cette dernière en application de l'article 18-3, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Pour ce qui est du respect des obligations déontologiques, l'article 18-10 de la loi du 11 octobre 2013 prévoit que dans le cas où la Haute Autorité a adressé à un représentant d'intérêts une mise en demeure de respecter les obligations déontologiques, le fait de méconnaître à nouveau la même obligation dans les trois années suivantes, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Pour l'Union européenne, le non-respect des obligations qui pèsent sur les représentants d'intérêts, peut entraîner la radiation du registre de transparence de l'Union européenne et en conséquence l'impossibilité de rencontrer les responsables publics européens concernés (lesquels ne peuvent rencontrer que les représentants d'intérêts inscrits au registre).

7. Annexes

7.1 Rappel des obligations déontologiques

7.1.1 Les obligations déontologiques des représentants d'intérêts au titre de la loi française

En l'absence de publication du décret, prévu à l'article 18-5 de la loi du 11 octobre 2013, portant « code de déontologie des représentants d'intérêts », les lignes directrices de la HATVP rappellent aux représentants d'intérêts qu'en application de ce même article, ils doivent exercer leur activité avec probité et intégrité et sont tenus de :

- Déclarer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent, et les intérêts ou entités qu'ils représentent dans leurs relations avec les responsables publics mentionnés à l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ;
- S'abstenir de proposer ou de remettre à ces responsables publics des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ;
- S'abstenir de verser toute rémunération aux collaborateurs du président de la République, aux membres de cabinet ministériel et aux collaborateurs d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire ;
- S'abstenir de toute incitation à l'égard des responsables publics à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables ;
- S'abstenir de toute démarche auprès des responsables publics en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;
- S'abstenir d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément aux responsables publics des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;

- S'abstenir d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole par les responsables publics sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- S'abstenir d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des responsables publics ;
- S'abstenir de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs ;
- S'attacher à respecter l'ensemble des règles précitées dans leurs rapports avec l'entourage direct des responsables publics.

7.1.2 Les obligations déontologiques des représentants d'intérêts au titre du cadre de l'Union européenne

D'après le code de Conduite annexé à l'Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire :

« Les personnes enregistrées agissent conformément aux règles et principes exposés dans la présente annexe. En particulier, les personnes enregistrées :

- a) Dans leurs relations avec une institution signataire et d'autres institutions, organes ou organismes de l'Union (ci-après dénommés conjointement « institutions de l'Union »), s'identifient toujours en précisant leur nom, leur numéro d'enregistrement ainsi que l'entité ou les entités pour lesquelles elles travaillent ou qu'elles représentent ;*
- b) Déclarent les intérêts et objectifs qu'elles promeuvent et précisent les clients ou membres qu'elles représentent ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de ces clients ou membres ;*
- c) N'obtiennent pas ni n'essaient d'obtenir des informations ou des décisions d'une manière malhonnête ou en recourant à une pression abusive, à un comportement inapproprié ou à des propos insultants ;*
- d) Ne mettent pas à profit leur enregistrement à des fins commerciales ni ne déforment ou ne représentent de façon erronée les effets de l'enregistrement ;*
- e) Ne portent pas atteinte à la réputation du registre ni ne causent de préjudice aux institutions de l'Union et s'abstiennent d'utiliser les logos de celles-ci sans leur autorisation expresse ;*
- f) Veillent à ce que les informations qu'elles communiquent au moment de l'enregistrement, puis gèrent par la suite dans le cadre de leurs activités couvertes, soient complètes, à jour, exactes et non trompeuses, et acceptent que ces informations soient mises à disposition dans le domaine public ;*
- g) Respectent les règles, lignes directrices et codes pertinents élaborés par les institutions de l'Union qui sont accessibles au public, et s'abstiennent de faire obstruction à leur mise en œuvre et à leur application ;*
- h) N'incitent pas les députés au Parlement européen, les membres de la Commission ou le personnel des institutions de l'Union à enfreindre les règles et les normes de comportement qui leur sont applicables ;*
- i) Tiennent dûment compte, si elles emploient d'anciens députés au Parlement européen, d'anciens membres de la Commission ou d'anciens membres du personnel des institutions de l'Union, des règles et obligations en matière de confidentialité auxquelles ceux-ci sont soumis après leur départ de l'institution concernée afin de prévenir les conflits d'intérêts ;*
- j) Dans le cadre d'une relation client-intermédiaire :*
 - i) Veillent à ce que les parties à cette relation soient inscrites dans le registre ; et*

- ii) *En tant que client ou intermédiaire, s'assurent que les informations pertinentes concernant la relation qui sont consignées dans le registre conformément à l'annexe II sont publiées.*
- k) *Veillent, lorsqu'elles sous-traitent certaines tâches aux fins de l'exercice d'activités couvertes à des tiers qui ne sont pas eux-mêmes enregistrés, à ce que ces tiers respectent des normes éthiques au moins équivalentes à celles qui sont applicables aux personnes enregistrées ;*
- l) *Présentent au secrétariat, si celui-ci en fait la demande, les pièces justificatives démontrant leur admissibilité et l'exactitude des informations communiquées, et coopèrent avec lui de manière sincère et constructive ;*
- m) *Reconnaissent qu'elles peuvent faire l'objet de procédures d'enquête et, s'il y a lieu, de mesures prévues à l'annexe III ;*
- n) *Prendent les mesures appropriées pour garantir que tout membre de leur personnel participant à des activités couvertes est informé de leur engagement, en tant que personnes enregistrées, à respecter le présent code de conduite ;*
- o) *Informent les clients ou les membres qu'elles représentent dans le cadre d'activités couvertes de leur engagement, en tant que personnes enregistrées, à respecter le présent code de conduite ;*
- p) *Se conforment aux règles et modalités spécifiques établies par les institutions signataires relatives à l'accès et à la sécurité, et s'abstiennent d'y faire obstruction ».*

7.2 Adhésions à des organismes professionnels et groupes de réflexion

Ci-dessous figure la liste des principaux organismes professionnels, associations et « think tanks » dont au moins une des Filiales assujetties est adhérent ou membre :

Au niveau français :

- Association française des investisseurs institutionnels ;
- France Assureurs ;
- Groupement français des bancassureurs ;
- Mouvement des entreprises de France (Medef) ;
- Paris Europlace.

Au niveau européen et international :

- Association des investisseurs de long terme ;
- CFO Forum ;
- Conference of European Bancassurers ;
- Eurofi ;
- European Association For Investors ;
- The Geneva Association ;
- Insurance Europe.

Autres / « Think tanks » :

- Association Europe Finances Régulations.